

VD_OMNI CR.2013.0004 vom 28. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0004

FR: VD_OMNI CR.2013.0004 du 28 mars 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0004 del 28 marzo 2013

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Lorsque le recours pour déni de justice est admis parce que l'autorité tarde sans justification à se prononcer, l'autorité de recours lui enjoint de le faire sans délai mais elle ne statue pas à la place de l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) énumère les décisions sujettes à recours (art. 74 LPA-VD) et fixe le délai de recours, qui est de 30 jours (art. 77 LPA-VD). L'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) précise que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Cette dernière disposition ne figurait pas dans l'Exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'État (mai 2008, objet numéro 81, page 93 du tiré à part; force est de se référer à ce document provisoire car le Bulletin des séances du Grand Conseil, dont l'impression et la diffusion sont prévues par l'art. 148 de la loi sur le Grand Conseil - LGC, RSV 171.01 - et qui devrait également contenir les exposés des motifs du projet de loi - art. 150 LGC -, n'est en l'état plus disponible depuis 2007). L'art. 74 al. 2 LPA-VD a été ajouté par la commission parlementaire (rapport de majorité, également non disponible sur papier, ad art. 75 du projet). Contrairement à l'art. 31 al. 1 in fine de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), la LPA-VD ne prévoit plus que le refus de statuer peut faire l'objet d'un recours "en tout temps". Il résulte toutefois de la nature même du recours pour déni de justice qu'il est, faute d'une décision dont la notification servirait de date déterminante, recevable sans égard au respect du délai de recours légal.

E. 2

Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (1C_241/2010 du 5 octobre 2010 et les réf. aux ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.; 125 III 440 consid. 2a p. 441). Pour que le juge entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir et que celle-ci soit compétente pour statuer; il n'est pas nécessaire que la loi instaure un droit à la décision car en procédure administrative, il suffit que le requérant dispose d'un intérêt digne de protection pour avoir qualité de partie (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; en droit cantonal vaudois: art. 13 et 75 LPA-VD). La loi vaudoise prévoit expressément que l'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD) et doit également appliquer le droit d'office (art. 41 LPA-VD). La décision de l'autorité doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie, fixer son dispositif et fournir la voie et le

délai de recours (art. 42 let. c, d et f LPA-VD). En l'espèce, le recourant a demandé à plusieurs reprises au Service des automobiles de statuer par voie de décision sur la restitution des taxes automobiles perçues depuis la suppression de son exonération. Il se fonde sur le fait qu'il a finalement bénéficié des prestations complémentaires sans discontinuer (apparemment à la suite de l'admission d'un recours contre leur suppression) et il invoque les assurances qu'il déclare avoir reçues de sa correspondante au service des automobiles et de la lettre de ce dernier du 2 décembre 2003, qui envisageait la reconsidération de la situation s'agissant de son exonération. Les pièces invoquées à l'appui de sa requête lui ont été purement et simplement renvoyées. Contrairement au Service des automobiles, qui dans sa réponse du 7 février 2013 pense pouvoir conclure au maintien de "sa décision de ne pas entrer en matière quant à un quelconque remboursement", le tribunal constate qu'aucune décision n'a été rendue sur la requête du recourant. L'allusion à l'effet rétroactif figurant dans la lettre du 28 septembre 2012 semble se référer à ce que le Service des automobiles considère comme une nouvelle demande et de toute manière, il ne s'agit manifestement pas d'une décision conforme aux exigences de l'art. 42 LPA-VD rappelées ci-dessus. C'est donc à juste titre que le recourant se plaint d'un déni de justice. Le procédé consistant à se borner à renvoyer à leur expéditeur les justificatifs invoqués à l'appui d'une demande constitue d'ailleurs une forme particulièrement caractérisée de déni de justice. En outre, on ne voit pas quelle motif d'irrecevabilité pourrait justifier de "ne pas entrer en matière" sur une demande qui nécessite à première vue une décision sur le fond.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis. Il appartiendra à l'autorité intimée d'établir les faits, de les énoncer dans une décision qui mentionnera en outre les règles applicables, expliquera leur application dans sa motivation et statuera sur la requête des recourants dans son dispositif, le tout avec indication de la voie et du délai de recours. Lorsque le recours pour déni de justice est admis parce que l'autorité tarde sans justification à se prononcer, l'autorité de recours lui enjoint de le faire sans délai (ATF 4A_137/2012 du 16 juillet 2012; 4A_137/2012 du 16 juillet 2012; 4A_173/2007 du 12 septembre 2007 et la réf. citée ATF 124 I 327 consid. 4b/bb p. 333). En revanche, l'autorité de recours ne statue pas à la place de l'autorité intimée. Il n'y a donc pas lieu que le tribunal examine ici quelles sont les conditions d'exonération de la taxe litigieuse, ni si ces conditions ont été modifiées durant la période considérée. Le tribunal ne statuera donc pas non plus sur la question de savoir si les taxes doivent être restituées, pas plus qu'il n'élucidera, s'agissant des faits, l'existence d'une éventuelle confusion entre l'épouse et la fille du recourant. Le recours étant admis, l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.